

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Après transmission en Préfecture des Hauts-de-Seine

Le : 20 DEC. 2022

et publication ou notification le : 20 DEC. 2022

DECISION DU MAIRE

Objet : Avenant n°1 au contrat de prêt MIS275412EUR

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 donnant au Maire, pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article,

Vu la décision du Maire du 10 juin 2011 autorisant le Maire à souscrire un contrat de prêt ANRU/BEI auprès de DEXIA n° MIS275412EUR,

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de prêt n°MIS275412EUR annexé à la présente,

Considérant qu'en vertu des stipulations du contrat n°MIS275412EUR, la ville de Nanterre a exercé le 29 mars 2022 un arbitrage en taux fixe de 1.35% l'an,

Considérant que le projet d'avenant a pour objet de figer le taux d'intérêt du Contrat de Prêt MIS275412EUR en l'établissant à taux fixe à compter du 01/01/2023 à 1.27% par dérogation aux stipulations contractuelles relatives à la mise en place d'une tranche d'amortissement facultative à taux fixe telles que prévues au Contrat de Prêt et en supprimant toute possibilité de variation de ce taux et d'arbitrage,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 proposé par DEXIA Crédit Local au contrat de prêt n°MIS275412EUR dont les conditions sont les suivantes :

A compter de la Date d'Effet, les stipulations suivantes s'appliqueront au Contrat de Prêt, étant précisé qu'en cas de contradiction entre les stipulations de l'avenant et celles du Contrat de Prêt, les stipulations de l'avenant prévaudront :

- Date d'effet : 01/01/2023
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,27 %
- Les modalités de calcul de l'indemnité due en cas de remboursement anticipé du Contrat de Prêt tiendront compte des nouvelles caractéristiques du taux d'intérêt. Cette indemnité sera actuarielle.
- Les Tranches d'amortissement facultatives sont supprimées à compter de la Date d'Effet.

Les autres stipulations du Contrat de Prêt qui ne seront pas modifiées par l'Avenant au Contrat de Prêt demeureront en vigueur, le réaménagement par voie d'avenant n'emportant pas novation au sens de l'article 1329 et suivants du Code civil.

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'avenant n°1 au contrat de prêt n°MIS275412EUR ainsi que tout avenant à venir.

Nanterre, le

20 DEC. 2022



Le Maire de Nanterre

Patrick Jarry